

Arrêt

n° 335 398 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2025, par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 novembre 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 4 décembre 2024, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités néerlandaises¹.

Le 12 décembre 2024, ces autorités ont accepté de prendre le requérant en charge.

¹ en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : Règlement Dublin III).

1.2. Le 6 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées le même jour, et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 04.11.2024 ; qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 05.11.2024 ;

Considérant que la base de données HitVis révèle que celui-ci s'est vu délivrer, au nom de [...], né le et de nationalité jordanienne, un visa - valable du 08.09.2024 jusqu'au 23.10.2024 – pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques néerlandaises à Amman en Jordanie ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 04.12.2024 (réf. BEDUB1_[...]) ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont accepté la reprise en charge de l'intéressé le 12.12.2024 (réf. des autorités néerlandaises : 2954261753) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres depuis sa dernière entrée sur le territoire de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu accompagné de son cousin (PSN : [...]) ; considérant que ce dernier fait également l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pour se rendre au Pays-Bas (Annexe 26 quater) ; que l'intéressé et son cousin ne seront donc pas séparés ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucune vulnérabilité ; considérant que lors de son audition le 14.11.2024, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé: « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis aucun document concernant son état de santé ; qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant qu'il n'a pas non plus introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué aux Pays-Bas ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report – Pays-Bas AIDA update 2023, Avril 2024, ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA », 181 p., https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDANL_2023-Update.pdf) indique que les soins médicaux sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; que cet accès inclut entre autres des consultations avec des médecins généralistes, des physiothérapeutes, les soins dentaires urgents, l'hospitalisation et l'assistance psychologique ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 23.05.2024 que tous les candidats ont un accès complet au système de santé néerlandais ; que la tâche du personnel d'accueil est de fournir des informations sur le système de soins de santé et d'aider les candidats à accéder aux professionnels de la santé ; considérant également que des interprètes sont disponibles pour les professionnels de la santé (p.5) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions l'accès aux soins de santé au sein des centres d'accueil de crise ; considérant que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (AIDA, p.132-133) ;

Considérant, toujours selon le même rapport, qu'un médecin effectue un examen médical au début de la procédure pour examiner si chaque demandeur de protection internationale est physiquement et psychologiquement prêt à être interrogé ; même si cet examen ne sert pas directement à identifier les personnes vulnérables, il y participe indirectement en identifiant quels sont les besoins particuliers des requérants pour pouvoir être interrogés (AIDA, p.71) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que le dispositif d'accès aux soins de santé aux Pays-Bas est contraire à la Directive 2013/33/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas ce dispositif ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [...], pt 4.3, d) ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités néerlandaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat Membre responsable) ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré, lors de son audition, que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « C'est un pays sécurisé, qui respecte les droits et les libertés. J'ai trouvé que c'était le meilleur pays pour demander l'asile » ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert vers les Pays-Bas : « Non, je ne serai pas d'accord parce qu'ils ne m'accorderont pas les mêmes droits qu'ici pour les Gazaouis. La Belgique est le meilleur choix. »;

Considérant que les propos de l'intéressé sont vagues et subjectifs ; qu'à aucun moment il n'apporte de précisions circonstanciées venant appuyer ses déclarations ; considérant également que ces éléments relèvent de son appréciation personnelle ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir

sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu de l'article 12.4 dudit règlement, il incombe aux Pays-Bas d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA (p. 65) que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en 2022 et 2023 ont fait face aux mêmes difficultés que les autres demandeurs de protection internationale pour accéder à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas ;

Considérant toutefois que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés (procédure de pré-enregistrement, délai d'attente plus long pour l'enregistrement d'une demande de protection internationale,...) liées à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale, il n'indique pas que ces difficultés étaient automatiques et systématiques (p.14 ; p.31-32) ; considérant de plus qu'il ressort de ce même rapport que la situation s'est améliorée depuis le début de l'année 2024 et que le nombre de demandeurs qu'il reste à enregistrer diminue (p.23) ; qu'il ressort du document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands* » rédigé le 23.05.2024 que l'enregistrement de la demande de protection internationale peut se faire le jour même de l'arrivée de l'intéressé aux Pays-Bas (p.8) ;

Considérant également qu'il ressort du rapport précité que l'IND (Immigratie-en Naturalisatie Dienst) est responsable pour le traitement des demandes de protection internationale, y compris celles des demandeurs transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 (AIDA, p. 64) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre d'une reprise en charge peuvent toujours introduire une nouvelle demande de protection internationale s'ils apportent des éléments nouveaux ; que cette nouvelle demande introduite sera traitée comme une demande de protection internationale ultérieure, à l'exception des demandes qui ont été implicitement retirées ; considérant que dans le cas d'une prise en charge, les Dublinés doivent introduire une demande s'ils souhaitent obtenir une protection (Rapport AIDA, p. 64) ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités néerlandaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2023 (pp.20-109) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges ;

Dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes (AIDA, pp. 44-46) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les modifications du Décret sur les Etrangers concernant la Procédure Générale d'Asile sont entrées en vigueur le 25 juin 2021 ; considérant que, depuis lors, durant l'enregistrement de leur demande, les demandeurs sont brièvement interrogés sur les raisons de fuir leur pays d'origine sans avoir eu accès ni à une assistance juridique ni à une information individualisée ; considérant toutefois que le rapport AIDA, indique qu'une brochure d'informations leur est distribuée par l'IND au début de l'enregistrement ; considérant

que, par ailleurs, une interview plus détaillée est prévue dans la suite de la procédure avec l'assistance d'un avocat ; considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA pp.31-32) ;

Considérant qu'une prolongation du délai pour rendre une décision sur une demande de protection internationale a été annoncée le 19 décembre 2023 ; que l'IND peut donc prendre 15 mois au lieu des 6 mois normaux pour statuer sur les demandes d'asile ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas que ce dispositif est contraire à l'article 31 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.14 ; p.34) ; par ailleurs, des délais potentiellement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2023 (pp.101-103) qu'une demande de protection internationale peut être déclarée manifestement non fondée dans le cas où le demandeur de protection internationale provient d'un pays d'origine sûr ; que l'IND doit examiner de manière individuelle si un pays qui a été désigné comme pays d'origine sûr est sûr pour le demandeur de protection internationale ; que l'IND vérifie si le pays concerné se conforme dans la pratique aux obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme ; que l'IND ne peut pas maintenir la présomption de pays d'origine sûr si le demandeur de protection internationale peut démontrer que son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr pour lui ; que dans ce cas, l'IND évalue si le demandeur est éligible à la protection internationale ; considérant que le Maroc, pays d'origine de l'intéressé, est considéré comme un pays d'origine sûr ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire aux Pays-Bas se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le demandeur un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les Pays-Bas vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de nonrefoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités néerlandaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les Pays-Bas sont également soumis à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2023 (pp.110-138) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à quatre semaines après avoir reçu une décision négative quant à cette demande ;

Considérant que le droit aux conditions d'accueil comprend un droit à l'hébergement, une allocation financière hebdomadaire, des billets de transports en commun, des activités récréatives et éducatives, une provision pour les frais médicaux, une assurance couvrant la responsabilité civile des demandeurs ; que cet accueil est géré aux Pays-Bas par le COA (« Centraal Orgaan opvang asielzoekers ») (AIDA, pp.110-111) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 23.05.2024 que les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 ont droit à un abri ; à des repas ou à une allocation pour la nourriture ; à une allocation de subsistance pour les vêtements et les produits d'entretien ; à des activités de conseil et de loisirs ; aux transports (public) vers leur avocat et l'IND dans le cadre de la procédure de protection internationale ; à l'accès aux soins médicaux nécessaires et à l'assurance responsabilité civile (p.3) ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles de réception peut être limité si le demandeur de protection internationale a suffisamment de ressources (AIDA, p.115) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une place dans une structure d'accueil (AIDA, pp.112-114) ;

Considérant que les Pays-Bas ont fait face à une crise de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; considérant que le rapport indique qu'en 2021 et 2022, certains demandeurs avaient dû

dormir dans des tentes devant le centre d'enregistrement de Ter Appel en attendant de pouvoir être enregistrés et logés ; considérant que des mesures d'urgence ont été prises ; considérant qu'en 2023 aucun demandeur de protection internationale n'a dormi dehors à Ter Appel (AIDA, pp.111-112) ; Considérant également que les Pays-Bas bénéficient d'un soutien de l'EUAA ; que le plan opérationnel pour 2024, signé par l'EUAA et le gouvernement néerlandais en décembre 2023, propose un soutien au système d'accueil par l'augmentation de la capacité d'accueil temporaire, un soutien à l'accueil par le déploiement d'équipes de soutien en matière d'asile de l'EUAA, ainsi qu'une contribution et une collaboration sur la planification d'urgence (AIDA p.112) ;

Considérant également qu'en réponse à la crise de l'accueil, le 8 novembre 2022, une proposition de loi visant à répartir le nombre de places d'accueil dans le pays a été présentée ; que cette loi de répartition (spreidingwet) stipule que les municipalités sont également responsables de fournir suffisamment de places d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (article 6, paragraphe 1) ; considérant que cette loi est entrée en vigueur le 1er février 2024 ; (p.119) ;

Considérant que le rapport indique que le COA fournit des informations sur les conditions d'accueil et l'assistance juridique dans les 10 jours suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale (AIDA, p. 137) ;

Considérant que, depuis septembre 2020, les demandeurs de protection internationale provenant de pays d'origine sûrs et les demandeurs bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans un autre État membre (sauf la Grèce), doivent séjourner dans des centres d'accueil séparés et dits « austères » ; considérant que dans ces centres les conditions d'accueil sont limitées, les demandeurs doivent se signaler tous les jours et une sécurité supplémentaire est présente (AIDA, p.113) ;

Considérant toutefois que ce rapport n'associe nullement ces centres dit « austères » à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que ceux-ci soient contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités néerlandaises sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil dans le cadre de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [...], pt 4.3, d) ;

Considérant que le rapport AIDA (pp.110-138) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.110-138), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil néerlandais souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas ».

1.3. Le 4 avril 2025, la partie défenderesse a transféré le requérant vers les Pays-Bas.

2. Question préalable.

2.1. Dans un arrêt rendu en chambres réunies, le Conseil du Contentieux des Etrangers a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule "décision d'éloignement" possible est celle d'une décision de transfert.

Les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008².

Le second acte attaqué est pourtant, à tort, identifié par la partie défenderesse comme étant un "ordre de quitter le territoire".

2.2. Au vu de ce qui précède, le motif reproduit au point 1.2., selon lequel

« le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès les autorités néerlandaises aux Pays-Bas»,

doit être considéré comme l'injonction prévue à l'article 51/5, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

et non comme fondant un ordre de quitter le territoire.

2.3. Etant donné le transfert du requérant vers les Pays-Bas, l'injonction susmentionnée n'a plus de raison d'être.

Le moyen ne sera donc examiné qu'en ce qui concerne la décision de refus de séjour, attaquée.

² relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 13 du Règlement Dublin III,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- de l'obligation de motivation matérielle,
- et du devoir de minutie et du principe du raisonnable.

Elle fait valoir en substance ce qui suit :

« In de bestreden beslissing wordt weliswaar verwezen naar enkele objectieve bronnen, doch uit de motivering van de Dienst Vreemdelingenzaken blijkt dat het onderzoek niet voldoende uitgebreid, noch correct werd gevoerd.

Uit de hierna volgende besprekking zal blijken dat de gemachtigde van de Staatssecretaris niet op basis van een correcte feitenvinding tot zijn conclusie is gekomen. [...]

Aangaande het Nederlandse opvangnetwerk [...]

Er bestaat wel degelijk een probleem wat de toegang tot de opvangvoorzieningen betreft. Er is een tekort aan opvangplaatsen en dit tekort zal de komende maanden alleen maar groter worden. [...]

Naast het feit dat er een tekort is aan opvangplaatsen, blijkt dat ook de omstandigheden waarin mensen worden opgevangen op zijn zachtst gezegd niet optimaal zijn. Er worden immers 20.000 mensen opgevangen in omstandigheden die niet voldoen aan de (internationale) regelgeving waaraan Nederland zich moet houden. [...]

Het toenemend tekort aan opvangplaatsen, alsmede de slechte omstandigheden waarin mensen worden opgevangen, maakt dat er in Nederland sprake is van een opvangcrisis. Er zijn wel degelijk gevallen, in tegenstelling tot wat de verwerende partij beweert, waarin verzoekers om internationale bescherming geen toegang hebben tot opvangvoorzieningen ten gevolge van een tekort aan opvangplaatsen. [...]

Aangaande de toegang tot gezondheidszorg voor verzoekers om internationale bescherming

In de bestreden beslissing haalt de verwerende partij aan dat volgens het AIDA-rapport de toegang tot dringende gezondheidszorg voor verzoekers om internationale bescherming in Nederland bij wet gewaarborgd is. De verwerende partij laat hierbij echter na te vermelden dat het AIDA-rapport tevens stelt dat verzoekers om internationale bescherming in de praktijk slechts een beperkte adequate toegang hebben tot gezondheidszorg. [...]

Uit het bovenstaande blijkt dat verzoekers om internationale bescherming dus niet in alle gevallen adequate toegang hebben tot de gezondheidszorg. [...]

Gelet op het bovenstaande brengt verzoeker weldegelijk ernstige argumenten aan waaruit blijkt dat hij bij een overdracht aan Nederland blootgesteld zal worden aan een onmenselijke en vernederende behandeling in strijd met artikel 3 E.V.R.M.

De verwerende partij laat na om over bovenstaande elementen te motiveren en verschuilt zich achter het beginsel van wederzijds vertrouwen. Hiermee worden de motiveringsplicht, het zorgvuldigheids- en het redelijkheidsbeginsel geschonden.

Er kan aldus geconcludeerd worden dat de beslissing niet afdoende gemotiveerd werd. Een schending van diverse beginselen van zorgvuldig bestuur kan eveneens vastgesteld worden. [...].

4. Discussion.

4.1. Interrogé, lors de l'audience, sur la situation actuelle du requérant, depuis son transfert aux Pays-Bas, le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare être sans nouvelles.

4.2. La partie requérante ne communique donc aucune information sur la prise en charge du requérant aux Pays-Bas depuis son transfert dans ce pays, il y a 6 mois.

Elle ne démontre dès lors pas l'actualité de l'argumentation développée dans son moyen, par laquelle elle faisait valoir, notamment,

- des défaillances dans le système d'accueil des demandeurs de protection internationale,
- et un accès restreint de ceux-ci aux soins de santé,

aux Pays-Bas.

Le risque que le requérant y soit confronté en cas de transfert aux Pays-Bas, qui était allégué par la partie requérante, ne fait donc l'objet d'aucune concrétisation dans le chef du requérant, aucun commencement de preuve de ces allégations n'ayant été produit.

Il en est d'autant plus ainsi s'agissant des soins de santé, puisque la partie défenderesse avait déjà relevé que *“l'intéressé n'a transmis aucun document concernant son état de santé”* dans la motivation de l'acte attaqué, sans que ce soit contesté par la partie requérante.

A défaut de la preuve susmentionnée, et ce 6 mois après la réalisation du transfert, la partie requérante ne démontre pas la persistance de son intérêt à l'argumentation susmentionnée.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 novembre 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre.

A. D. NYEMECK COLIGNON. greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS